



Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 septembre 2023

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero-Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot,
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burllet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,
Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Objet : ***Règlement - Redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables – Dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus***

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents ;

Vu le décret du 8 mars 2023, en particulier son article 26, qui prévoit qu'à partir du 1er septembre 2023, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'acquisition, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par l'intercommunale BEP Environnement et d'y recourir effectivement ; que l'intercommunale BEP Environnement a attribué le marché public à la société ECOCUP pour une période de deux ans renouvelable ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 approuvant le règlement pour la mise à disposition de gobelets réutilisables pour événements publics ;

Considérant qu'il convient donc d'adopter une redevance pour la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables ;

Considérant que la commune fonctionne avec le prestataire ECOCUP pour le stockage, le transport et le nettoyage des gobelets réutilisables ;

Considérant que si ECOCUP ne dispose pas de suffisamment de gobelets à l'effigie de la commune pour une manifestation, les organisateurs pourront recourir aux gobelets du BEP Environnement dans les mêmes conditions que les gobelets à l'effigie de la commune ; que dans les deux cas, cette mise à disposition comprend à la fois la location proprement dite et le nettoyage ; qu'en outre, le transport est à charge de l'organisateur de l'évènement ;

Considérant qu'en cas de stock insuffisant de gobelets appartenant à la Commune ou au BEP Environnement, des gobelets génériques du prestataires ECOCUP peuvent être mis à disposition ; que cette mise à disposition

comprend à la fois la location proprement dite et le nettoyage , qu'en outre, le transport est à charge de l'organisateur de l'évènement ,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ,

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu l'avis positif du Directeur financier du 26/09/2023,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables

Article 2

Les gobelets réutilisables peuvent être mis à disposition :

- Lors d'événements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé soit :
 - Les associations de fait ,
 - Les ASBL ,
 - Les comités de quartier ;
 - Les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ,
 - Les comités de jeunesse ;
 - Les clubs sportifs ,
 - Les comités des marches folkloriques, de carnivals ;
 - Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique ;
 - Le centre culturel, le CPAS et les écoles de l'entité ,
 - Les comités des marches folkloriques, des carnivals et des ducasses ;
 - Les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal
- Lors d'événements organisés par les structures communales ,
- Tout autre organisation dûment acceptés par la commune

Article 3

La redevance est due par l'organisateur de l'évènement qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables

Article 4

La redevance est fixée comme suit .

- 1 Gobelets de la commune, du Bep Environnement ou ECOCUP
 - Mise à disposition (location + lavage) : 0,12 €/gobelet TVAC ,
- 2 Frais de transport
 - Les jours ouvrés (entre 9h et 17 h)
 - Transport pour un colis de 1 à 3 caisses de 500 gobelets . 48,40 € /caisse (aller-retour) TVAC ;
 - Transport pour une palette de maximum 10 000 gobelets · 157,30 € (aller-retour) TVAC ;

- Transport express en dehors des jours ouvrés
 - 1,21€ TVAC du kilomètre

Article 5

La demande pour la mise à disposition doit être introduite par l'organisateur de l'évènement via le formulaire en ligne, disponible via le site internet communal www.florennes.be, au plus tard 1 mois avant le jour de l'évènement.

Article 6

La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

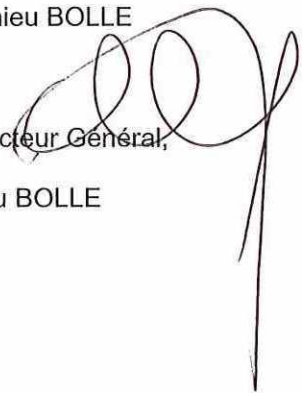
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Par le Conseil Communal;



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX

